

CHARTRE DU COMITÉ SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DE LA SOCIÉTÉ DU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTRÉAL

La Société du Palais des congrès de Montréal (la « **Société** ») est un organisme public qui relève du ministère du Tourisme dont la mission est de faire rayonner la ville de Montréal et la province de Québec. En tant qu'organisme public, la Société est soumise à un cadre juridique rigoureux en constante évolution pour prendre en compte les changements économiques, sociétaux et technologiques dans la province de Québec. À ce titre, l'une des principales lois auxquelles la Société se soumet, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) (la « **Loi sur l'accès** »), a été modifiée par la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de renseignements personnels* (LQ 2021, c.25), communément appelée la « **Loi 25** », entrée en vigueur le 22 septembre 2021.

La Loi 25 vise à accroître les droits des Québécois.es en matière de vie privée. Pour ce faire, la Loi sur l'accès a été modifiée afin de notamment mieux encadrer le **cycle de collecte, utilisation, communication et conservation ou destruction des renseignements personnels** fournis par les individus traitant avec les organismes publics, incluant la Société. En effet, dans le cadre de ses activités commerciales et de son fonctionnement interne, la Société reçoit et communique des renseignements personnels de personnes physiques, parfois sensibles.

Deux des changements importants apportés par la Loi sur l'accès sont l'obligation pour la Société de constituer un **comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels** (le « **Comité** ») et l'obligation d'effectuer une évaluation des facteurs liés à la vie privée (l'« **EFVP** ») dans le cadre de certains projets. Ceci amène à se poser plusieurs questions : Qu'est-ce que le Comité ? Quels sont ses rôles et responsabilités ? En quoi consiste l'EFVP ?

1. Composition du Comité

Le Comité relève de la personne ayant la plus haute autorité au sein de la Société, soit le président-directeur général, mais celle-ci n'a pas l'obligation de présider le Comité ni d'en faire partie. Cependant, dans ce cas de figure, un suivi des activités du Comité doit être effectué auprès de cette personne afin qu'elle puisse faire les interventions nécessaires si l'occasion se présente.

Le Comité « se compose de la personne responsable de l'accès aux documents, de celle responsable de la protection des renseignements personnels et de toute autre personne dont l'expertise est requise, incluant le cas échéant, le responsable de l'information et le responsable de la gestion documentaire » (art. 8.1 Loi sur l'accès).

À la Société, le Comité se compose des membres suivants :

- Le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels (le « **Responsable** ») ;
- Le directeur des technologies de l'information ;
- Le directeur Talent et Culture ;
- Le directeur du marketing et des communications; et
- Le Vice-président au développement des affaires et des alliances stratégiques.

En vigueur : 30 avril 2024	Approbation : COMITÉ SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
Révisé le :	

2. Rôles et responsabilités du Comité

L'article 8.1 de la Loi sur l'accès exige que le Comité soutienne la Société dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la Loi sur l'accès, notamment en matière de gestion des incidents de confidentialité.

Grâce aux nouvelles dispositions de la Loi sur l'accès, le Comité devient l'organe central de la protection des renseignements personnels à la Société. Ainsi, à titre illustratif, le Comité se voit conférer les fonctions suivantes :

- Approuver les règles de gouvernance des renseignements personnels (art. 63.3 al. 1^{er} Loi sur l'accès) ;
- Intervenir dans le processus d'acquisition, de développement et de refonte d'un système d'information ou de prestation électronique de services impliquant la **collection, l'utilisation, la communication et la conservation ou la destruction de renseignements personnels** (le « **Projet** »).
 - Le Comité intervient dès le début du Projet afin de réaliser une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée du Projet (art. 63.5 Loi sur l'accès) ;
 - Le Comité peut également proposer des mesures de protection des renseignements personnels à toute étape du Projet, par l'intermédiaire de la rédaction d'un cahier des charges par exemple, ou encore nommer une personne en charge de mettre en œuvre ces mesures (art. 63.6 Loi sur l'accès). En raison de la diversité de fonctions que possèdent les membres qui le composent, les travaux du Comité lui permettent de suggérer des mesures de protection particulières et pertinentes aux différents Projets de la Société impliquant des renseignements personnels. Le Comité proposera ainsi des orientations stratégiques et opérationnelles en matière de protection des renseignements personnels.

3. Évaluation des facteurs liés à la vie privée

Ajout primordial de la Loi 25, l'EFVP devient une fonction importante du Comité. En effet, l'article 63.5 de la Loi sur l'accès dispose que le Comité doit être consulté dès le début d'un Projet.

L'EFVP est une forme d'évaluation d'impact à plusieurs objectifs :

- Protéger les renseignements personnels et respecter la vie privée des personnes physiques concernées par un Projet dès la collection de leurs renseignements personnels jusqu'à leur destruction ;
- Mettre en place des mesures appropriées pour que la Société respecte ses obligations en matière de renseignements personnels ; et
- Éviter les conséquences que causerait une gestion inadéquate de ces renseignements personnels (incidents de confidentialité, poursuites judiciaires, etc.).

L'EFVP est évolutive, elle doit être mise à jour tout au long de la durée d'un Projet. Elle consiste à considérer tous les facteurs ayant un effet positif ou négatif pour le respect de la vie privée des personnes concernées. Ces facteurs sont les suivants :

- a. La conformité du Projet à la législation applicable en matière de protection des renseignements personnels et le respect des principes l'appuyant ;
- b. L'identification des risques d'atteinte à la vie privée engendrés par le Projet et l'évaluation de leurs conséquences ; et

- c. La mise en place de stratégies pour éviter ces risques ou les réduire efficacement et les maintenir dans le temps.

4. Implication du Responsable et du Comité en cas d'incident de confidentialité

4.1. Définition de l'incident de confidentialité

Un incident de confidentialité peut prendre quatre (4) formes (art. 63.9 Loi sur l'accès) :

1. L'accès non autorisé par la loi à un renseignement personnel ;
2. L'utilisation non autorisée par la loi d'un renseignement personnel ;
3. La communication non autorisée par la loi d'un renseignement personnel ; ou
4. La perte d'un renseignement personnel ou toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement.

4.2. Collaboration du Responsable et du Comité

Dès le signalement d'un incident de confidentialité, le Responsable peut se faire assister dans la gestion de l'incident de confidentialité par le Comité.

Cependant, le Responsable peut également décider de n'impliquer le Comité que si l'incident de confidentialité présente un **risque de préjudice sérieux**. Le préjudice sérieux correspond à un acte ou à un événement susceptible de porter atteinte à une personne concernée ou à ses biens et de nuire à ses intérêts de manière non négligeable (vol d'identité, atteinte à la réputation, humiliation, etc.).

Le Responsable effectue une évaluation du risque de préjudice sérieux sur la base des facteurs suivants :

1. La sensibilité des renseignements personnels en cause ;
2. Les conséquences appréhendées d'une utilisation malveillante ; et
3. La probabilité qu'ils soient utilisés à des fins préjudiciables.

Si l'existence d'un risque de préjudice sérieux est avérée, le Responsable impliquera le Comité afin de mettre en place des « mesures raisonnables pour diminuer les risques qu'un préjudice soit causé et éviter que de nouveaux incidents de même nature ne se produisent » et il **devra aviser**, avec diligence, la Commission d'accès à l'information et toute personne dont un renseignement personnel est concerné par l'incident et il **pourra également aviser** toute personne ou tout organisme susceptible de diminuer ce risque (art. 63.8 al.1 Loi sur l'accès).